



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



146^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 21 au 25 juin 2010

CE146.R16 (Fr.)
ORIGINAL: ESPAGNOL

RÉSOLUTION

CE146.R16

LA SANTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME

LA 146^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant considéré le document conceptuel *La santé et les droits de l'homme* (document CE146/21, Rév. 1),

DÉCIDE :

De recommander que le Conseil directeur adopte une résolution rédigée dans les termes suivants :

LA SANTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME

LE 50^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant considéré le document conceptuel *La santé et les droits de l'homme* (document CD50/___) ;

Tenant compte de ce que la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé établit un principe international fondamental en vertu duquel « ...la jouissance du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre a été consacrée comme l'un des droits fondamentaux de tout être humain sans distinction de race, de religion, d'idéologie politique ou de condition économique ou sociale... » ;

Reconnaissant que dans le Programme d'action sanitaire pour les Amériques (2008-2017), les ministres et secrétaires de la santé ont : a) déclaré leur engagement renouvelé aux principes établis antérieurement par la Constitution de l'OMS, b) reconnu que les droits de l'homme font partie des principes et des valeurs intrinsèques au Programme sanitaire et c) déclaré que, dans le but de concrétiser le droit à la jouissance du meilleur état de santé qui peut être atteint, les pays doivent poursuivre l'atteinte de l'universalité, l'accessibilité, l'intégralité, la qualité et l'inclusion dans les systèmes de santé disponibles pour les personnes individuelles, les familles et les communautés ;

Conscient que le Plan stratégique de l'OPS 2008-2012 amendé indique que « ...le droit international des droits de l'homme consacré dans les conventions et les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme offre un cadre conceptuel et juridique unificateur de ces stratégies, ainsi que des mesures pour évaluer les progrès et clarifier la reddition de comptes et les responsabilités des divers intéressés directs... » ;

Reconnaissant que les instruments des droits de l'homme des systèmes des Nations Unies et interaméricain sont utiles pour le progrès des États membres en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier ceux qui se rapportent à réduire l'extrême pauvreté et la faim (OMD 1), réduire la mortalité de l'enfant (OMD 4), améliorer la sante maternelle (OMD 5) et combattre le VIH/sida, la paludisme et d'autres maladies (OMD 6) ;

Notant que la Conférence sanitaire panaméricaine et le Conseil directeur ont recommandé aux États membres de formuler et d'adopter des politiques, plans et législations en matière de santé qui soient conformes aux instruments internationaux des droits de l'homme qui sont applicables dans le contexte de la santé mentale (document CD49/11), du vieillissement actif et sain (document CD49/8), de la santé des adolescents et des jeunes (document CD49/12), de l'égalité des sexes (document CD49/13), de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles (document CSP26/14), de l'accès aux soins pour les personnes qui vivent avec le VIH (document CD46/20), de la santé des peuples autochtones (document CD47/13) et du handicap, de la prévention et de la réhabilitation (document CD47/15), entre autres ;

Reconnaissant que dans certains États membres de l'OPS les questions de santé peuvent relever de niveaux de juridiction différents,

DÉCIDE :

1. De prier instamment les États membres, en tenant compte du contexte national, des capacités de financement et budgétaires, ainsi que de la législation en vigueur :

- a) de renforcer la capacité technique de l'autorité sanitaire aux fins de collaboration avec les entités gouvernementales appropriées des droits de l'homme (« défenseurs des droits de l'homme, secrétariats aux droits de l'homme ») pour évaluer et superviser l'exécution des instruments internationaux des droits de l'homme applicables au domaine de la santé ;
- b) de renforcer la capacité technique des autorités sanitaires pour appuyer la formulation de politiques et de plans de santé conformes aux instruments internationaux des droits de l'homme applicables en matière de santé ;
- c) de considérer l'utilisation de la coopération technique de l'OPS dans la formulation, la révision et, si nécessaire, la réforme des plans nationaux et de la législation en matière de santé, en leur incorporant les instruments internationaux des droits de l'homme qui sont applicables, en particulier les dispositions visant à la protection des groupes en situation vulnérable ;
- d) d'encourager et de consolider les programmes de formation de agents de santé concernant les instruments internationaux des droits de l'homme qui sont applicables ;
- e) de formuler et, si possible, d'adopter des mesures de caractère législatif, administratif, éducatif et d'autre nature pour diffuser les instruments internationaux des droits de l'homme applicables et qui visent la protection du droit à la jouissance du niveau de santé le plus élevé possible et d'autres droits de l'homme apparentés, parmi le personnel approprié des corps législatifs et judiciaires et autres autorités gouvernementales ;
- f) de promouvoir, selon le besoin, la diffusion de l'information entre les organisations de la société civile et les autres acteurs sociaux, concernant les instruments internationaux des droits de l'homme qui leur sont applicables et qui ont trait à la santé, afin de traiter de la stigmatisation, de la discrimination et de l'exclusion des groupes en situation vulnérable.

2. De demander à la Directrice, dans la mesure permise par les ressources financières de l'Organisation :

- a) de continuer à favoriser la collaboration technique de l'OPS avec les comités, organes et rapporteurs des droits de l'homme des systèmes des Nations Unies et interaméricain ;
- b) de continuer à soutenir le personnel de l'Organisation pour que, progressivement, les domaines technique les plus liés à la protection de la santé des groupes

- vulnérables incorporent dans leurs programmes les instruments internationaux des droits de l'homme ayant trait à la santé ;
- c) de faciliter et d'encourager la collaboration et la recherche avec les entités d'enseignement, le secteur privé, les organisations de la société civile et les autres acteurs sociaux, selon le besoin, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le respect des instruments en matière de droits de l'homme ayant trait à la santé ;
 - d) d'encourager l'échange des bonnes pratiques et des expériences fructueuses entre les États membres de l'OPS afin d'éviter la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion des groupes vulnérables.

(Huitième réunion, le 24 juin 2010)